



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue de la Fosse aux Bergers à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivant, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que la mise en place de 2 plots en béton dans une propriété privée nécessite de modifier temporairement et partiellement la circulation rue de la Fosse aux Bergers à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La file de circulation de droite sera supprimée temporairement et partiellement rue de la Fosse aux Bergers à Villemomble, entre la rue des Marnaudes et la rue du 8 Mai 1945, le 5 décembre 2022 pendant 1h00, entre 9h00 et 16h00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera alternée par la mise en place d'un feu tricolore, rue de la Fosse aux Bergers à Villemomble, entre la rue des Marnaudes et la rue du 8 Mai 1945, le 5 décembre 2022 pendant 1h00, entre 9h00 et 16h00.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

ARTICLE 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 5 : La société ATLAND VILLEMOMBLES MARNAUDES, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment de la mise en place de la signalisation alternée et ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société ATLAND VILLEMOMBLES MARNAUDES, 40 avenue Georges V – 75008 PARIS.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

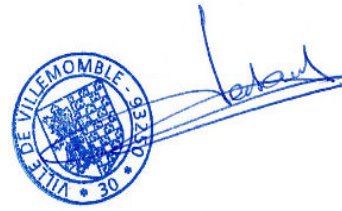
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- DVD - Service des déplacements.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 15 novembre 2022

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

16/11/2022

TDM

